

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000922-183

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

et

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Vidéotron s.e.n.c. des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

Les Groupes

et

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie, Québec, J9V 2B6

Demanderesse

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

TÉLÉBEC, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1S4

et

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4M8

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE QUI SERA DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 septembre 2019, un jugement rendu par l'Honorable André Prévost (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Télébec pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

2. Le 14 décembre 2020, un jugement rendu par la Cour d'appel a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Vidéotron pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Vidéotron s.e.n.c. des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

3. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est une action en nullité et dommages-intérêts contre Télébec et Vidéotron s.e.n.c. afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée.
4. Dans ce jugement, 9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom de CAFÉIER-BOUSTIFO s'est vu attribuer le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective.
5. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Les frais de résiliation de contrat exigés par Télébec et Vidéotron s.e.n.c. sont-ils abusifs?
 - b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à Télébec et Vidéotron s.e.n.c.?

- c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres?
- d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés à Télébec et Vidéotron s.e.n.c.?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ANNULER les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective;

CONDAMNER Télébec et Vidéotron s.e.n.c. à verser aux membres qui sont ou ont été ses clients l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 20 avril 2015 en incluant les taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER Télébec et Vidéotron s.e.n.c. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- Le montant des dommages individuels;

CONDAMNER Télébec et Vidéotron s.e.n.c. aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

LES PARTIES

1. La demanderesse opère une brûlerie - bistro - café dans la région du Témiscamingue.
2. La demanderesse a été une cliente de la défenderesse Télébec depuis l'année 2010 pour ses services de téléphonie filaire et d'internet, et ce, dans le cadre de contrats d'adhésion.
3. La demanderesse ne pouvait en effet modifier les clauses contractuelles qui lui ont été imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité.
4. Les défenderesses sont des entreprises spécialisées notamment dans l'octroi de services de téléphonie filaire et d'internet d'affaires dans le cadre de contrats d'adhésion.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE ET DES MEMBRES

5. Le 18 février 2011, la demanderesse a conclu un contrat de service de téléphonie filaire avec la défenderesse Télébec d'une durée de 60 mois, tel qu'il appert du contrat communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**.
6. Le coût du forfait mensuel apparaissant au contrat P-1 s'élevait à 60,25 \$ plus taxes.
7. À l'automne 2017, la demanderesse a voulu mettre fin à son service de téléphonie filaire et son représentant Benoît Dessureaut s'est informé auprès de la défenderesse pour connaître les conditions de résiliation de ce service.
8. La représentante de la défenderesse a alors mentionné à M. Dessureaut que son contrat avait été automatiquement renouvelé à compter du mois de février 2016 selon les mêmes termes et conditions, soit pour une durée de 60 mois.
9. Les termes et conditions du renouvellement n'ont jamais été transmis à la demanderesse et n'ont pas été portés à sa connaissance.
10. Cette même représentante l'a également informé que des frais de résiliation de contrat s'élevant 1 760,00 \$ plus les taxes applicables lui seraient facturés s'il mettait un terme à son entente à ce moment, soit l'équivalent de 50 % du coût des services jusqu'à la fin de la période.
11. La demanderesse n'avait reçu aucune gratuité ou réduction sur un appareil ou un équipement en contrepartie de cet engagement de 60 mois et encore moins lors du renouvellement.

12. Avant de résilier son contrat, le demandeur a amorcé des démarches auprès de la *Commission des plaintes relatives aux services de télécommunication* (CPRST) et du CRTC pour se plaindre de l'opacité du renouvellement et pour contester ces frais de résiliation abusifs.
13. Ces deux organismes n'ont été d'aucun support pour la demanderesse et la réponse floue et brouillonne reçue du CRTC laisse perplexe quant à sa réelle volonté de protéger les utilisateurs de services de télécommunication contre des pratiques abusives.
14. La demanderesse communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2** l'ensemble des échanges avec le CPRST, le CRTC et la défenderesse Télébec.
15. La demanderesse a néanmoins résilié son service de téléphonie filaire auprès de la défenderesse Télébec et elle s'est vue facturer la somme de 1474,37 \$ à titre de frais de résiliation de contrat, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
16. Toutefois, compte tenu de l'absence de concurrence dans sa région, la demanderesse est demeurée cliente de la défenderesse Télébec pour ses services d'internet, sans pour autant reconnaître la validité des frais de résiliation imposés dans son contrat, tel qu'il appert du courriel et de la page de signature du contrat communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
17. La demanderesse a refusé et refuse toujours de payer ces frais de résiliation de contrat injustifiés et abusifs, d'autant plus qu'elle n'a reçu aucun bénéfice économique de la nature d'une gratuité ou d'une réduction sur un appareil ou un équipement de la défenderesse Télébec en lien avec cette ligne téléphonique, sans compter que le renouvellement n'indiquait aucune des informations contractuelles essentielles, notamment les frais de résiliation de contrat.
18. Ces frais de résiliation de contrat exorbitants, excessifs et disproportionnés n'ont pour seul objectif que de tenir la clientèle captive, de maintenir les prix des services élevés et de dissuader le client de mettre un terme à son contrat avant l'échéance pour un service plus avantageux.
19. La demanderesse avait toujours payé l'intégralité des factures d'utilisation des services de la défenderesse Télébec et n'a jamais été en défaut à cet égard.
20. Même si elle n'a pas payé les frais de résiliation de contrat, la demanderesse peut demander la nullité des clauses de résiliation de contrat et dispose donc de l'intérêt suffisant pour instituer l'action collective envisagée.
21. La défenderesse Vidéotron impose des frais de résiliation similaires à sa clientèle d'affaires et ses pratiques doivent être sanctionnées au même titre que celle de la défenderesse Télébec, tel qu'il appert des contrats-type de la défenderesse Vidéotron communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-5**.

22. Les clauses pertinentes des contrats de la défenderesse Télébec se lisent comme suit :

Télébec

Téléphonie

3. Résiliation par le client.

Si le client résilie le présent contrat ou une partie des services offerts en vertu des présentes avant l'expiration du contrat, le client doit payer à Télébec, en un versement unique, les frais de service et/ou de construction en souffrance ainsi que les frais de résiliation conformément à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

2.8.4 Modalités

1. Période contractuelle

a) La période contractuelle du service Centrex Télébec est d'une durée minimale de 1 an, 3 ans ou 5 ans.

b) L'abonné peut résilier un contrat du service Centrex de 1 an, 3 ans ou 5 ans, à la condition de payer les frais de résiliation calculés selon ce que prévoit l'article d) ci-après.

c) Aucuns frais de résiliation ne s'appliquent si l'abonné conserve au moins 50% des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou 50 % des lignes Centrex louées à la date de résiliation du contrat, la quantité de lignes la plus élevée étant utilisée.

d) Par exception à l'article 1.2.20.1, des frais de résiliation, calculés conformément à la formule qui suit, sont payables par l'abonné à Télébec :

$$F.R. = T.M. \times (N.L.R. - 50\% \text{ du } T.L.) \times N.M.$$

N.L.R.

Légende:

F.R.: Frais de résiliation

T.M.: Total du tarif mensuel de chacune des lignes résiliées

N.L.R: Nombre de lignes résiliées par l'abonné

T.L.: Total des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou à la date de résiliation du contrat, la quantité la plus élevée étant utilisée.

N.M.: Nombre de mois restant à courir entre la date de résiliation et la date de la fin de la période contractuelle.

Internet

RÉSILIATION PAR LE CLIENT

5.0 Le Client peut, en tout temps après le début du contrat, résilier le présent contrat, en tout ou en partie, en payant à Télébec Internet des frais de résiliation égaux à la valeur actualisée du total des tarifs mensuels non encore échus compte tenu du loyer de l'argent de Télébec Internet à la date de résiliation.

23. Quant à la défenderesse Vidéotron, les clauses pertinentes de ses contrats se lisent comme suit :

Vidéotron

Téléphonie

*10.4 **Résiliation avant terme** — Les abonnements effectués aux termes de l'article 10 ne peuvent être résiliés avant terme et le Client renonce expressément et de manière non équivoque à l'application des articles 2125 et suivants du Code civil du Québec. Advenant que le Client résilie un abonnement à un Service de base avant terme, le Client devra payer à Vidéotron, pour chaque Service de base résilié, les pénalités suivantes à titre de dommages-intérêts :*

*10.4.1 **Téléphonie par câble** : une pénalité équivalente à 50 % des mensualités restantes avant l'expiration de l'abonnement.*

10.4.2 Téléphonie numérique :

- Si le Client donne à Vidéotron un avis de résiliation avant le premier jour du quatrième mois suivant la Date effective, la pénalité sera équivalente à 100 % des mensualités pour les trois (3) premiers mois de l'abonnement; ou*
- Si le Client donne à Vidéotron un avis de résiliation à l'intérieur du quatrième mois suivant la Date effective, aucune pénalité ne sera applicable; ou*
- Si, pendant la durée de l'abonnement initial ou de tout renouvellement automatique, le cas échéant, le Client donne à Vidéotron un avis de résiliation à partir du premier jour du cinquième mois suivant la Date effective, la pénalité sera équivalente à 50 % des mensualités restantes avant l'expiration de l'abonnement.*

Internet

11.1 Durée - Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la présente convention entre en vigueur à la Date effective et sera d'une durée minimale de trente (30) jours, laquelle sera reconduite de manière automatique pour des périodes additionnelles successives de trente (30) jours. Le client pourra, en tout temps, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à Vidéotron, résilier cette convention ou demander à Vidéotron un abonnement pour une autre catégorie de Services.

Période d'abonnement prolongée à tarif réduit — Selon les Services choisis par le Client, une période d'abonnement prolongée à tarif réduit pourra être disponible. Dans ce cas, le Client pourra choisir de s'abonner aux Services en question pour une durée d'abonnement prolongée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois (la « Période d'abonnement prolongée »). À l'expiration de la Période d'abonnement prolongée, l'abonnement aux Services sera automatiquement renouvelé, au tarif réduit alors en vigueur pour les Services en question, pour des périodes additionnelles successives de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois, selon la durée de l'abonnement initial, à moins que Vidéotron ne reçoive du Client un avis de non-renouvellement dans les trente (30) jours précédant l'expiration de la Période d'abonnement prolongée ou toute période de renouvellement, le cas échéant.

11.2 Promotion - Si l'abonnement est effectué dans le cadre d'une promotion offerte par Vidéotron et en vertu de laquelle le client bénéficie de frais moindres que ceux qu'il aurait dû payer n'eut été de cette promotion, l'abonnement est conclu pour la période visée par la promotion (la « Période de promotion ») et ne peut être résilié avant terme. À l'expiration de la Période de promotion, l'abonnement est automatiquement renouvelé aux mêmes conditions ou au tarif régulier en vigueur pour ce type d'abonnement selon ce qui est applicable à cette promotion à moins que Vidéotron ne reçoive du client un avis de non renouvellement dans les dix (10) jours précédant l'expiration de la Période de promotion.

11.3 Résiliation dans le cadre d'une promotion - Advenant que malgré les dispositions du paragraphe 11.2, le client résilie un abonnement effectué dans le cadre d'une promotion avant la fin de la Période de promotion, le client devra payer à Vidéotron, à titre de dommages-intérêts, les pénalités suivantes :

11.3.1 Pour le Service d'accès Internet, une pénalité équivalente à 50 % des mensualités restantes au contrat; 11.3.2 Lorsque le modem et/ou routeur est loué, une pénalité équivalente à 50 % des mensualités restantes au contrat; 11.3.3 Lorsque le modem, routeur et/ou la clé Internet mobile a (ont) été acheté(s), une pénalité équivalente au rabais consenti au client lors de l'acquisition du modem, du routeur ou de la clé Internet mobile.

24. Les défenderesses cherchent à percevoir des profits et revenus sans aucune contrepartie ou service en retour, ce qui dénature l'objet des obligations des parties.
25. Les frais de résiliation de contrat exigés par les défenderesses à leur clientèle d'affaires ne pourraient être réclamés par le biais de l'article 2129 du *Code civil du Québec*.
26. Quant au renouvellement « *aux mêmes termes et conditions* », il s'agit au mieux du renvoi à des clauses externes, lesquelles sont inopposables à l'adhérent puisque ces conditions n'ont pas été portées à sa connaissance au moment du renouvellement.
27. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
28. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

29. Ces pratiques des défenderesses sont abusives et peuvent être sanctionnées par l'application des articles 1435 et 1437 du *Code civil du Québec*.
30. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LES DOMMAGES

31. Compte tenu des manquements contractuels reprochés et du caractère abusif des frais de résiliation de contrat, outre la nullité des clauses de résiliation de contrat, le chef de dommages suivant est ouvert :
 - a) Le remboursement intégral des frais de résiliation de contrat payés par les membres du groupe et perçus par les défenderesses, plus les taxes applicables, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle.
32. Considérant que le total des frais de résiliation de contrat perçus des membres est connu des défenderesses, la preuve du montant suffisamment précis des dommages donnant ouverture à un recouvrement collectif pourra être administrée.
33. La demande introductive d'instance est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse.

ANNULER les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective.

CONDAMNER Télébec et Vidéotron s.e.n.c. à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 20 avril 2015 en incluant les taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

CONDAMNER Télébec et Vidéotron s.e.n.c. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- Le montant des dommages individuels;

CONDAMNER Télébec et Vidéotron s.e.n.c. aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'administration de la distribution des indemnités et de publication d'avis.

Québec, le 21 janvier 2021

Québec, le 21 janvier 2021



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette Avocats
1085, Louis St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs des demandeurs



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Contrat
- PIÈCE P-2 :** Ensemble des échanges avec le CPRST, le CRTC et la défenderesse Télébec
- PIÈCE P-3 :** Facture
- PIÈCE P-4 :** Courriel et page de signature du contrat
- PIÈCE P-5 :** Contrats-type de la défenderesse Vidéotron

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 21 janvier 2021

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette

m.ouellette@garnierouellette.com

Garnier Ouellette Avocats

1085, Louis St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs des demandeurs

Québec, le 21 janvier 2021

BGA inc.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs des demandeurs

v/d : BGA-0217-1

**TOUTES LES ENTREPRISES DOMICILIEES OU
AYANT ETE DOMICILIEES AU QUEBEC ET S'ETANT
VUES IMPOSER OU FACTURER DEPUIS LE 20
AVRIL 2015 PAR TELEBEC DES CONDITIONS OU
DES FRAIS DE RESILIATION DE CONTRAT ET AL -
LES GROUPES**

ET
**9238-0831 QUEBEC INC. F.A.S.N.
CAFEIER-BOUSTIFO**
DEMANDERESSE(S)
C
TELEBEC ET VIDEOTRON S.E.N.C.
DÉFENDERESSE(S)

Je soussigné(e), **MAGALI GAUDETTE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifiée sous mon serment professionnel

que le **27 janvier 2021 à 13:20 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AVIS D'ASSIGNATION (Arts. 145 et ss C.P.C.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **TELEBEC**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
FRANCE DESJARDINS

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	14,90 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>37,90 \$</u>

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	9,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>9,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>46,90 \$</u>
TPS	2,35 \$
TVQ	<u>4,68 \$</u>
TOTAL	53,93 \$

à l'adresse suivante:

**1 CARREF ALEXANDER-GRAHAM-BELL #TOUR A-7, VERDUN, QC,
CANADA, H3E 3B3.**

La distance nécessairement parcourue est de 10 kilomètre(s)

MONTREAL, le 27 janvier 2021.



MAGALI GAUDETTE, huissier de justice
Permis # 996

v/d : BGA-0217-1

**TOUTES LES ENTREPRISES DOMICILIEES OU
AYANT ETE DOMICILIEES AU QUEBEC ET S'ETANT
VUES IMPOSER OU FACTURER DEPUIS LE 20
AVRIL 2015 PAR TELEBEC DES CONDITIONS OU
DES FRAIS DE RESILIATION DE CONTRAT ET AL -
LES GROUPES**

ET
**9238-0831 QUEBEC INC. F.A.S.N.
CAFEIER-BOUSTIFO**
DEMANDERESSE(S)
C
TELEBEC ET VIDEOTRON S.E.N.C.
DÉFENDERESSE(S)

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	2,98 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	25,98 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
Gestion 9,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL 9,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	34,98 \$
TPS	1,75 \$
TVQ	3,49 \$
TOTAL	40,22 \$

Je soussigné(e), **NOEMIE NOEL-BERNARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifiée sous mon serment professionnel

que le **28 janvier 2021 à 11:14 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AVIS D'ASSIGNATION (Arts. 145 et ss C.P.C.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **VIDEOTRON S.E.N.C.**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
**JONATHAN HICKEY, VICE-PRÉSIDENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

à l'adresse suivante:

**612 RUE ST-JACQUES #18E ETAGE, MONTREAL, QC, CANADA,
H3C 4M8.**

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)



MONTREAL, le 28 janvier 2021.

NOEMIE NOEL-BERNARD, huissier de justice
Permis # 1152

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
À: 'Patrick Ouellet'; mldelisle@woods.qc.ca; cmathieu@woods.qc.ca;
'notification@woods.qc.ca'; 'de l'Etoile,Vincent'; sandra.desjardins@langlois.ca;
'notificationmtl@langlois.ca'
Cc: David Bourgoïn
Objet: Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS :
500-06-000922-183-Demande introductive d'instance
Pièces jointes: DEM INTRO - 500-06-000922-183.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Patrick Ouellet'	
	mldelisle@woods.qc.ca	
	cmathieu@woods.qc.ca	
	'notification@woods.qc.ca'	
	'de l'Etoile,Vincent'	
	sandra.desjardins@langlois.ca	
	'notificationmtl@langlois.ca'	
	David Bourgoïn	Remis: 2021-01-21 11:26

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande introductive d'instance

No de dossier de Cour : 500-06-000922-183

Noms des parties : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c.

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 21 janvier 2021

Destinataires : **Me Patrick Ouellet**
Me Marie-Louise Delisle
Me Catherine Mathieu
Woods s.e.n.c.r.l.
Bureau 1700
2000, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. : 514 982-2551 (Me Ouellet)
Tél. : 514 982-4588 (Me Delisle)
Tél. : 514 982-4501 (Me Mathieu)
Télé. : 514 284-2046
pouellet@woods.qc.ca
mldelisle@woods.qc.ca
cmathieu@woods.qc.ca
Avocats de Vidéotron S.E.N.C.

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
20e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 282-7808 (Me de l'Étoile)
Tél. : 514 842-7845 (Me Desjardins)
Télé. : 514 845-6573
vincent.deletoile@langlois.ca
sandra.desjardins@langlois.ca
Avocats de Télébec



SONIA TREMBLAY
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA inc. Avocat
67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7
T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695
www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: 'notification@woods.qc.ca'
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'notification@woods.qc.ca'

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: Notification@woodslp.onmicrosoft.com
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

Notification@woodslp.onmicrosoft.com

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: mldelisle@woods.qc.ca
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

mldelisle@woods.qc.ca

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: 'Patrick Ouellet'
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'Patrick Ouellet'

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: cmathieu@woods.qc.ca
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

cmathieu@woods.qc.ca

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: Langlois - Notification MTL <notificationmtl@langlois.ca>
Envoyé: 21 janvier 2021 11:27
À: Sonia Tremblay
Objet: Objet : Confirmation de votre demande

Bonjour,

Votre demande à notificationmtl@langlois.ca a bien été reçue et sera traitée dans les plus brefs délais.

Veillez prendre note que les demandes reçues après 17 h seront traitées le prochain jour ouvrable à compter de 8 h 30. Après cette heure ou pour une urgence, nous vous suggérons de contacter directement l'avocat responsable.

Merci et bonne journée !

Hello:

Your request sent to notificationmtl@langlois.ca has been received and will be processed as soon as possible.

Please note that requests received after 5 p.m. will be processed the next business day starting at 8:30 a.m. After this time or for an emergency, we suggest you contact the lawyer responsible for the file.

Have a nice day!

Sonia Tremblay

De: postmaster@gestionlkd.onmicrosoft.com
À: 'notificationmtl@langlois.ca'
Envoyé: 21 janvier 2021 11:27
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'notificationmtl@langlois.ca'

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: postmaster@gestionlkd.onmicrosoft.com
À: 'de l'Etoile,Vincent'
Envoyé: 21 janvier 2021 11:27
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

'de l'Etoile,Vincent'

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: postmaster@gestionlkd.onmicrosoft.com
À: sandra.desjardins@langlois.ca
Envoyé: 21 janvier 2021 11:27
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

sandra.desjardins@langlois.ca

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: David Bourgoin
Envoyé: 21 janvier 2021 11:26
Objet: Remis : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

[David Bourgoin \(dbourgoin@bga-law.com\)](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

Objet : Les Groupes et 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c. - No CS : 500-06-000922-183-Demande introductive d'instance

NO	500-06-000922-183	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	De Québec	
<p>LES GROUPES</p> <p>et</p> <p>9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de CAFÉIER-BOUSTIFO</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p>c.</p> <p>TÉLÉBEC et VIDÉOTRON S.E.N.C.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>		
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/☎: BGA-0217-1
<p>BGA INC.</p> <p>67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		